

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

FAVORISER LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISES SOUS FORME DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES ET DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF - (N° 2603)

Rejeté

N° CF13

AMENDEMENT

présenté par

Mme Nosbé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La Nation se fixe pour objectif de soutenir la création de sociétés coopératives, la transmission d'entreprises par transformation en sociétés coopératives ainsi que la reprise d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires prévue aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, sous forme de sociétés coopératives, sans discrimination aucune par rapport au soutien dont bénéficie les entreprises classiques.

« Au sens du présent IV, les sociétés coopératives s'entendent des sociétés coopératives ouvrières de production définies par l'article premier de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, et des sociétés coopératives d'intérêt collectif définies par l'article 19 *quinquies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés de la France insoumise proposent que la Nation se fixe pour objectif de s'engager à soutenir les projets de reprise, de création et de transmission sous forme de sociétés coopératives, notamment via des opérateurs tels que BPIFrance ou la Caisse des dépôts et consignations, de la même manière qu'ils soutiennent les projets de reprise, de création et de transmission d'entreprises sous forme « classique ».

Il s'agit de mettre fin à des discriminations dans les outils, montants, seuils, ou taux d'intérêts constatés aujourd'hui.

Les SCOP demeurent non éligibles à la majorité des instruments de financements proposés par la France. Cela est d'autant plus problématique que la majorité des nouvelles SCOP sont des créations ex-nihilo (58 % du total des SCOP en 2024) avec de forts besoins en fonds propres pour l'amorçage.

En matière financière, les difficultés sont souvent liées au coût important de rachat des parts du cédant ou à l'absence de garantie sur les prêts contractés pour financer la reprise. Ce type de transmission est encore trop méconnu, ne bénéficiant pas du même soutien que les autres types de transmission, y compris de la part d'acteurs publics comme BPI France, pourtant créée pour soutenir le développement des coopératives.

Les décisions incompréhensibles s'accumulent : les Ateliers, ex-Lejaby ont par exemple dû abandonner leur projet de reprise de l'entreprise sous forme de SCOP en février 2015 en raison du refus de la BPI de financer la coopérative sous prétexte qu'elle ne faisait pas d'innovation... au mépris de l'évidente innovation sociale que ce projet de SCOP, comme le modèle de ces sociétés en général, représentait.

Pourtant, les coopératives doivent être massivement soutenues. Elles sont un rempart face aux procédures judiciaires (liquidation, redressement) alors que le nombre de défaillances d'entreprises est reparti à la hausse dans notre pays et menace les emplois, touchant prioritairement les PME et TPE. De fait, le taux de survie à 5 ans des sociétés coopératives issues de reprises d'entreprise en difficulté est de 76,4 %, contre 61 % pour une entreprise classique ! Leur chiffre d'affaires est même largement en augmentation, puisqu'il a cru en moyenne de 45 % ces dix dernières années.

En outre, elles seront un levier à privilégier pour répondre à la transmission d'entreprises saines dans un contexte de fort besoin en repreneurs dans les dix prochaines années : là aussi les chiffres démontrent leur succès puisque le taux de survie à 5 ans des sociétés coopératives issues de transmissions d'entreprises saines grimpe à 90 %.

L'intérêt de ce modèle va aussi bien au-delà de ces considérations : les coopératives sont une utopie, notamment en ce qu'elles privilégient l'utilité sur le profit et la décision collective sur le féodalisme actionnarial. Elles incarnent un rempart face à la rapacité des marchés financiers, un remède face aux délocalisations des emplois, et un modèle de démocratie via un partage plus équitable des bénéfices. Elles se situent à la croisée des chemins de la bifurcation écologique et sociale

que nous appelons de nos vœux.